



DOSSIER DE PRESSE

**Formation professionnelle,
hôtellerie-restauration,
agriculture et transports :
des réglementations
clarifiées et allégées**



30 septembre 2016



Durant l'été 2016, dans différents secteurs, des contraintes obsolètes ont été supprimées et des réglementations simplifiées, permettant ainsi de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles. Ces mesures de simplification concernent les organismes de formation professionnelle et les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des transports.

De nouvelles relations entre les organismes de formation professionnelle et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), fondées sur une relation de confiance

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont des organismes chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés. Ils ont un rôle tout particulier auprès des organismes de formation professionnelle. Auparavant, les pratiques des OPCA étaient hétérogènes dans leurs relations avec les organismes de formation : la prise en charge de la formation n'obéissait pas à des règles uniformes et les systèmes de financement pouvaient différer d'un OPCA à l'autre. Il était donc difficile, pour les apprenants comme pour les professionnels de mettre en place un programme pérenne de financement des formations, ce qui créait des incertitudes et un manque de coordination entre les acteurs impliqués.

Les relations entre les OPCA et les organismes de formation sont à présent renforcées, sur la base d'une contractualisation des engagements réciproques des différents acteurs de la formation professionnelle, en prenant en compte les nouvelles obligations relatives à la qualité de la formation délivrée.

Cette mesure vise à mettre en place de bonnes pratiques. Elle vient de recevoir sa première concrétisation : un contrat de confiance « OF+ » vient d'être signé entre l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA et la Fédération de la formation professionnelle (FFP). Ce contrat a ensuite été décliné entre OPCALIA et une quinzaine d'organismes de formation avec lesquels il travaille. Cette contractualisation induit de multiples bénéfices :

- ◆ Ce contrat de confiance comporte une charte de partenariat structurant l'accompagnement des organismes de formation, notamment au travers du financement et de la simplification des documents attestant de la formation.
- ◆ Le suivi et le contrôle de la qualité des actions de formation sont renforcés et l'innovation pédagogique est prise en compte dans les priorités et critères de prise en charge du financement des formations.
- ◆ La dématérialisation des pièces justificatives simplifie les échanges entre les acteurs.
- ◆ La charge administrative liée au fonctionnement de la formation professionnelle est réduite aussi bien pour l'OPCA que pour les organismes de formation.

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

La réglementation sur les verres gravés est supprimée

Un décret-loi de 1935 obligeait à graver la contenance sur les récipients (bouteilles, carafes, verres), exprimée en litres, en décilitres ou centilitres. Avec l'évolution des modes de consommation, cette règle était devenue une contrainte contestée.

Les professionnels de l'hôtellerie restauration ne sont désormais plus tenus de graver la contenance sur les verres, suite à la suppression de la réglementation sur les verres gravés le 1er juillet 2016.

Cette simplification vise à mettre un terme à une disposition obsolète, contraignant les professionnels de l'hôtellerie-restauration à un gravage rigoureux. Or, l'évolution des modes de consommation conduit à une généralisation de la vente du vin au verre. Cette obligation représentait un coût non négligeable pour les professionnels, en particulier pour les petites structures.

> **Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016** relative à la partie législative du code de la consommation

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

La procédure d'autorisation d'utilisation de la mention « produit pays » s'est assouplie

Les denrées alimentaires et produits agricoles non alimentaires et non transformés étaient autorisés à employer dans leur étiquetage ou leur présentation les termes « produits pays » à la seule condition que les producteurs bénéficient d'une autorisation spécifique du préfet de région. Ils devaient également respecter des conditions territoriales de production (limitée à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin).

La procédure d'autorisation d'utilisation des termes « produits pays » et ses équivalents a été remplacée par une procédure de simple déclaration.

La procédure d'autorisation préalable, restrictive en termes d'activité, a été supprimée par un décret de juin 2016 et remplacée par un régime déclaratif avec des contrôles plus souples pour les producteurs et l'allègement des procédures d'utilisation de la mention valorisante « produit pays ».

> **Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016** recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

> Retrouvez cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

Les formalités administratives concernant les véhicules lourds et légers spéciaux s'allègent

Auparavant, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) devaient réceptionner les véhicules lourds et légers spéciaux modifiés par les entreprises de carrosserie, à titre isolé, pour délivrer l'autorisation de mise en circulation. Cela générait une complexité administrative importante pour les carrossiers, les propriétaires et les constructeurs de ces véhicules.

L'agrément des véhicules lourds et légers spéciaux modifiés est maintenant délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées par l'État.

Le nombre de réceptions à titre isolé va diminuer, puisque seules les modifications lourdes, hors carrosserie, seront encore concernées par ces formalités.

> **Arrêté du 22 juin 2016** modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles

> Retrouvez ces mesures sur simplification.modernisation.gouv.fr : *pour les véhicules lourds / pour les véhicules légers*